Quatre-vingtième année. — N° 23. Le Numéro : 7 francs. Lundi 26 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant mutation et mise en disponibilité (administration pénitentiaire) (p. 818).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 janvier 1948 portant élévation de classe d'un ministre plénipotentiaire (p. 818).

Arrêté du 22 janvier 1948 modifiant l'arrêté du 11 juillet 1947 portant création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 818).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant mise en service détaché (administration centrale) (p. 818).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-128 du 25 janvier 1948 modifiant la valeur du franc C. F. P. par rapport au franc (p. 818).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant mise en service détaché (administration centrale) (p. 818).

(1 f.)

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 janvier 1948 relatif aux établissements triturant des céréales secondaires destinées à être incorporées dans les farines panifiables (p. 818).

RAVITAILLEMENT

Décision du 17 janvier 1948 nommant le président et le directeur général de la Société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail (p. 819).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 2 janvier 1948 portant nouvelle affectation du domaine de Costebelle, sis à Hyères (Var) (p. 818).

Arrêté du 14 janvier 1948 relatif à la composition de la commission du cinéma d'enseignement (p. 818).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 20 et 23 janvier 1948 plaçant en position de mission des fonctionnaires coloniaux (p. 819).

Ministère des travaux publics et des transports.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 819).

Ministère du travail et de la sécurité sociale

Arrêté du 19 janvier 1948 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 819).

Circulaire n° 18 S. S. du 20 janvier 1948 précisant les modalités d'application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 relative à l'allocation temporaire aux vieux (p. 819).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 23 janvier 1948 supprimant le bureau de bienfaisance de Domèvre-sur-Avière (Vosges) (p. 819).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 18 et 23 décembre 1947 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 821).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Listes rectifiées des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 15 janvier 1948, en exécution de l'article 17 du règlement (p. 821).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 822).

Assemblée de l'Union française. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire de l'Assemblée de l'Union française (p. 822).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 291 de l'office des changes relatif à la modification des cours de change et à la création d'un marché libre pour certaines devises (p. 823).

Annonces (p. 824).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 janvier 1948, M. Glangine (Henri), surveillant (4e classe) au service pénitentiaire de Mauzac est muté, par nécessité de service, surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse.

Mme Glangine (Paulette), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 23 janvier 1948 portant élévation de classe d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 23 janvier 1948, M. Baelen (Jacques-Gustave-Adolphe), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est promu ministre plénipotentiaire de 1re classe, en remplacement de M. Fouques-Duparc.

Création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant création d'un cadre temporaire des personnels pour les gouvernements militaires français en territoires occupés;

Vu les décrets du 21 février 1946 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1947 portant création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1947 portant nomination et délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 18, cinquième alinéa, de l'arrêté du 11 juillet 1947, portant création au commissariat général aux affaires allemandes de commissions paritaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les délibérations des commissions ne sont valables que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents. Si, à l'occasion d'une consultation de la commission par l'administration, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée, dans les huit jours, aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. »

Art. 2. — Le secrétaire général du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, le général commandant en chef français en Allemagne et le haut-commissaire de la République française en Autriche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-128 du 25 janvier 1948 modifiant la valeur du franc C. F. P. par rapport au franc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu la loi du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 25 décembre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter du 26 janvier 1948 inclus, les monnaies libellées en francs de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et des établissements français de l'Océanie ont une parité de cent francs de ces territoires pour quatre cent trente-deux francs ».

Art. 2. — Un décret pris en vertu de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1945 fixera les conditions dans lesquelles pourront être indemnisées les pertes subies du fait des dispositions de l'article précédent. Le même décret déterminera les reprises à exercer sur les bénéfices exceptionnels résultant de ces dispositions.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nouvelle affectation du domaine de Costebelle, sis à Hyères (Var).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 janvier 1929 relatif à la réglementation des affectations d'immeubles aux différents départements ministériels, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 19 novembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — La propriété de Costebelle, sise à Hyères (Var), acquise par l'Etat le 6 novembre 1941 en vue de l'installation d'un centre régional d'éducation physique et sportive, est affectée au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), en vue de l'installation d'un lycée sérium.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

M.-E. MAEGELEN.

Composition de la commission du cinéma d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 1er décembre 1944 et 5 septembre 1946 portant organisation de la commission du cinéma d'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1944, modifié par l'arrêté du 5 septembre 1946, est complété de la façon suivante:

. . . . . .

« Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire, ou son représentant;

« Le chef du service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le chef du service universitaire des relations avec l'étranger, ou son représentant ».

Art. 2. — Le directeur du musée pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

M.-E. MAEGELEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 janvier 1948, M. Pinel (Jean), agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur est placé dans la position de détachement, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet du préfet de la Somme.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 janvier 1948, Mlle Béranger (Christiane), dame sténodactylographe de 4e classe au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en qualité de dame sténodactylographe de 2e classe auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Etablissements triturant des céréales secondaires destinées à être incorporées dans les farines panifiables.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel de la meunerie et réorganisation de cette profession;

Vu la décision n° 11, provisoirement maintenue en vigueur, du comité d'organisation de la meunerie;

Vu la circulaire n° 46-602 du 24 août 1946 du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation par quintal de farine de commerce ou d'échange à laquelle sont assujettis, en vertu de la décision n° 11 du comité d'organisation de la meunerie (*Journal officiel* du 22 avril 1944), les meuniers non contingentés triturant du seigle est fixée à 0,75 F du 20 août 1946 au 1er janvier 1947, ramenée à 0,70 F depuis le 2 janvier 1947 et portée à 0,75 F à compter du 1er janvier 1948.

Toutefois, cette cotisation est réduite à 0,15 F pour les moulins se livrant exclusivement à la mouture des seigles de consommation familiale, à condition que la quantité de farine livrée l'année précédente ne soit pas supérieure à 2.000 quintaux.

Art. 2. — A partir du 1er février 1947, tous les établissements contingentés ou non, triturant des céréales secondaires destinées à la panification, seront assujettis à la cotisation visée à l'article 1er.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1948, toutes les farines panifiables, quelle qu'en soit l'origine, seront assujetties à la taxe de 0,75 F par quintal.

Art. 4. — La caisse professionnelle de l'industrie meunière est chargée de l'encaissement des cotisations.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EIRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat,
FÉLIX GAILLARD.

RAVITAILLEMENT

Société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail.

Par décision du 17 janvier 1948, M. Hardivilliers est nommé président et M. Dalas confirmé dans ses fonctions de directeur général de la Société professionnelle pour le développement de l'engraissement du bétail, à capital variable, dont le siège est à Paris, 25, rue d'Astorg, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société et sur la proposition de la délibération du conseil d'administration, en date du 16 décembre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 janvier 1948 plaçant en position de mission un ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies.

Par décret en date du 20 janvier 1948, M. Kervegant (Désiré), ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, est placé dans la position de mission à Trinidad pour y prendre part à la réunion du conseil des recherches de la commission des Caraïbes qui aura lieu le 27 novembre 1947, pour compter du jour de son départ de la Martinique.

Décret du 23 janvier 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 23 janvier 1948, M. Mouragues (Albert), administrateur de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois, à compter du 4 décembre 1947.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 janvier 1948 supprimant le bureau de bienfaisance de Domèvre-sur-Avière (Vosges).

Par décret en date du 23 janvier 1948, est supprimé le bureau de bienfaisance de Domèvre-sur-Avière (Vosges).

Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance de la commune

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citations à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Albin (Edouard), pilote à la société nationale Air-France. Excellent pilote, au service de la société nationale Air-France depuis 1939. N'a cessé de faire preuve des plus hautes qualités morales. Par sa valeur professionnelle, son courage et son dévouement, a été pour tous un magnifique exemple. A trouvé la mort, victime de son devoir, le 6 janvier 1948, au cours d'un accident d'aviation. Totalisait 4.620 heures de vol et 700.000 kilomètres parcourus sur les lignes aériennes commerciales.

Fait à Paris, le 10 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Lobeau (Pierre), radio navigant de la société nationale Air-France. Radio navigant plein d'allant et de maîtrise. Doué de qualités techniques de premier ordre, n'a cessé de donner toute sa mesure dans l'accomplissement de sa tâche, s'imposant à l'estime de tous. Est tombé victime de son devoir le 6 janvier 1946 au cours d'un accident d'aviation. Totalisait 2.500 heures de vol et 217.300 kilomètres sur les lignes d'Air-France.

Fait à Paris, le 10 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, cite à l'ordre de la Nation:

M. Tuasne (Fernand), chauffeur de route à la Société nationale des chemins de fer français (région de l'Ouest, dépôt de Lison), pour les motifs suivants: le 7 septembre 1946, alors qu'il conduisait le train de voyageurs 1603 à Canisy (Manche), il aperçut tout à coup, à 600 mètres environ, un train qui arrivait en sens inverse. Disposant alors de quelques secondes avant le tamponnement inévitable, il aurait pu sauter de sa machine pour échapper à une mort certaine, mais il resta à son poste et fut tué sur le coup. Après l'accident, on le retrouva la main sur le robinet de frein qui était dans la position de freinage d'urgence. Cette conduite héroïque limita les conséquences du tamponnement et sauva la vie à de nombreux voyageurs. M. Tuasne a fait preuve, en la circonstance, d'un héroïque esprit de sacrifice et d'une conscience professionnelle qui lui font le plus grand honneur.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 19 janvier 1948, ont été approuvés les statuts de la société ci-après:

Association amicale mutuelle du personnel des établissements Irat et Cie, n° 33, 1349, 434, boulevard J.-J.-Bosc, à Bordeaux (Gironde).

Circulaire n° 18 S. S. du 20 janvier 1948 précisant les modalités d'application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 relative à l'allocation temporaire aux vieux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, à MM. les préfets.

Le décret n° 48-85 du 12 janvier 1948, publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1948, fixe les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 relative à l'allocation temporaire prévoyant que les commissions cantonales d'assistance statueront sur les demandes des requérants dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947 et qui bénéficieront de l'allocation temporaire à une date d'entrée en jouissance ne pouvant être antérieure au 1er juillet 1947.

§ 1er. — CHAMP D'APPLICATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

Les personnes dont les dossiers doivent être soumis pour décision à la commission cantonale d'assistance sont:

1° Les requérants pour lesquels toutes les conditions requises pour l'attribution de l'allocation temporaire ne se sont trouvées remplies que postérieurement au 31 mars 1947.

Il est rappelé que ces conditions sont les suivantes:

A. — Age: soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail).

B. — Nationalité: française.

C. — Résidence: sur le territoire métropolitain.

D. — Ressources: les requérants doivent satisfaire à une double condition relative, d'une part, au montant de leurs revenus, d'autre part, à la valeur en capital de leurs biens.

a) Revenus. — Les revenus ne doivent pas dépasser 45.000 F pour une personne seule ou 60.000 F pour un ménage, y compris le montant de l'allocation ou des allocations susceptibles d'être attribuées.

Le taux annuel de l'allocation temporaire étant fixé à 9.810 F depuis le 1er août 1947, il

s'ensuit que les revenus d'une personne seule s'opposent à l'attribution de l'allocation temporaire s'ils dépassent 35.160 F et que les revenus d'un ménage ne doivent pas excéder 50.160 F si un seul des conjoints a droit à l'allocation ou 40.320 F si les deux conjoints y ont aptitude;

b) Ressources en capital. — La valeur actuelle des biens meubles et immeubles que possède le requérant ou dont il a fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'aliments ne doit pas dépasser 500.000 F ou 750.000 F suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage, ces chiffres n'ayant plus toutefois qu'un caractère indicatif, en application du 2e alinéa de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 à compter de la promulgation de ladite loi.

E. — Ne pas être titulaire:

Soit d'une pension ou allocation au titre d'un régime de sécurité sociale visée au titre I, 5°, *a*, *b*, *c*, de la circulaire du ministre du travail et du ministre des finances n° 215 du 25 octobre 1946 (*Journal officiel* du 26 octobre);

Soit d'un secours viager, allocation ou pension de reversion, pension de veuf ou de veuve dont le taux, en application de l'article 19 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, doit être égal à celui de l'allocation temporaire;

2° Les requérants propriétaires ou ayant fait donation de biens d'une valeur supérieure aux chiffres limites indiqués ci-dessus (D, *b*) dont la première demande a fait l'objet d'un refus de payement du percepteur ou d'une décision de rejet de la direction régionale de la sécurité sociale et qui sont susceptibles de se prévaloir des dispositions de l'article 4, 2e alinéa, de la loi du 4 septembre 1947, aux termes duquel les dispositions relatives à la valeur des biens n'ont plus qu'un caractère indicatif.

3° Les requérants dont le droit à l'allocation temporaire aurait pu s'ouvrir antérieurement au 1er avril 1947 ou à cette date et qui ont déposé leur demande après le 1er décembre 1947.

§ II. — Établissement de la demande

Les imprimés modèle S. 5.141 et S. 5.142 sur lesquels est portée la mention: Requérants âgés de soixante-cinq ans au moins (ou de soixante ans) avant le 1er décembre 1946, restent provisoirement utilisables pour la constitution des demandes, l'indication « avant le 1er décembre 1946 » devant être annulée.

Le requérant doit également souscrire la déclaration complémentaire S. 5.143 et la déclaration questionnaire S. 5.144. Mais sur la première page de cette dernière formule, la déclaration portée à la suite des renseignements d'identité n'aura pas, bien entendu, à être remplie.

Doivent, en outre, figurer au dossier un extrait de naissance, le cas échéant, une pièce constatant la naturalisation et un certificat de domicile au 1er janvier 1947 (et non plus au 1er janvier 1946).

Toutefois, les requérants visés au paragraphe 1er (2e) qui précède, qui ont constitué le dossier prévu par la circulaire n° 215 du 25 octobre 1946, publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1946, ne seront pas tenus d'établir à nouveau ce dossier. S'ils détiennent encore ce dernier ils doivent l'adresser au maire après l'avoir complété:

1° Par la déclaration S. 5143 sur laquelle ils indiqueront, le cas échéant, la valeur des biens dont ils sont propriétaires ou dont ils ont fait donation;

2° Par l'imprimé S. 5144 en indiquant, s'il y a lieu, qu'ils ont perçu le premier coupon à l'échéance du 1er décembre 1946.

Dans le cas contraire, ils doivent demander à la direction régionale de la sécurité sociale qu'il soit procédé à un nouvel examen de leurs droits en rappelant le numéro du récépissé qui leur a été adressé.

§ III. — Rôle du maire dans la constitution et la transmission du dossier

Le dossier annoté par le contrôleur des contributions directes du domicile au 1er janvier 1947 doit, dans tous les cas — et non plus seulement lorsque le dossier fiscal permet d'établir que les ressources de l'intéressé ne s'opposent pas à l'attribution de l'allocation — être remis à la mairie où un cachet mentionnant la date de dépôt y est apposé. Il est délivré au requérant un récépissé portant ladite date.

Il est rappelé que les personnes assistées au titre de la loi du 14 juillet 1905 n'ont pas à produire le visa du contrôleur. Elles sont également dispensées de remplir la déclaration relative à la valeur des biens.

La demande, revêtue de l'avis du maire sur les ressources, et les pièces qui l'accompagnent, sont ensuite transmises directement à la direction régionale de la sécurité sociale.

La transmission doit être effectuée au moyen d'un bordereau hebdomadaire portant date et numéro d'ordre et indiquant les nom, prénoms et adresse des requérants. Il doit en être conservé trace à la mairie.

§ IV. — Entrée en jouissance

Il appartient aux commissions cantonales d'assistance de fixer la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire.

L'article 5 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 avait prévu que, pour pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire les intéressés devraient, sous peine de déchéance, produire la justification de leurs droits avant le 1er décembre 1947.

Ensuite, l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947 a précisé que, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 13 septembre 1946 le bénéfice de l'allocation temporaire pourrait être accordé postérieurement au 1er décembre 1947 avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date du dépôt de la demande.

Enfin la loi récente n° 48-35 du 7 janvier 1948 dispose en son article 3 que, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1947, le bénéfice de l'allocation temporaire peut être accordé avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les requérants ont satisfait aux conditions légales, sans que cette date puisse être antérieure au 1er juillet 1947 et sous réserve que leur demande ait été déposée avant le 1er avril 1948.

En application des textes précités la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire attribuée aux requérants visés aux 1°, 2°, et 3° du paragraphe 1er de la présente circulaire ne peut être *antérieure au 1er juillet* 1947. Elle est fixée dans les conditions suivantes:

Pour les personnes visées au 1°, la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire est le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel elles ont rempli les conditions légales à condition que leur demande soit déposée avant le 1er avril 1948.

Pour les personnes visées au 2°, qui ne peuvent remplir toutes les conditions légales qu'en application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947, la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire sera uniformément fixée au 1er juillet 1947 à condition que la nouvelle demande ait été déposée avant le 1er avril 1948.

Pour les personnes visées au 3°, la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire sera uniformément fixée au 1er juillet 1947 à condition toujours que leur demande ait été déposée avant le 1er avril 1948.

§ V. — Notification des décisions

a) *Requérants âgés de soixante-cinq ans.*

La commission cantonale d'assistance, chargée de statuer sur les droits des requérants, est saisie du dossier par la direction régionale de la sécurité sociale, laquelle, pour faciliter la tâche de la commission cantonale, s'assure tout d'abord qu'il ne réspite pas des pièces en sa possession, à la date de la transmission, que l'intéressé a déjà demandé l'allocation temporaire, et qu'il bénéficie, ou est susceptible de bénéficier, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille, d'une pension de vieillesse revisée, d'un secours viager, d'une allocation ou pension de réversion ou d'une pension de veuf ou de veuve.

La formule S. 5.144 sur la première page de laquelle la déclaration portée à la suite des renseignements d'identité doit être annulée (sauf le cas où le coupon à l'échéance du 1er décembre 1946 a été perçu) comportera, dans l'espace libre entre la déclaration non remplie qui figure après les renseignements d'identité et les coupons, l'indication suivante:

Par décision en date du. . . . . la commission cantonale d'assistance de. . . . . a décidé d'attribuer l'allocation temporaire au susdésigné avec entrée en jouissance du. . . . . de rejeter la demande.

Le président de la commission cantonale de . . . .

(Signature.)

En cas de décision favorable, le dossier est retourné au maire de la commune qui doit le remettre au requérant en vue du payement par le percepteur.

En cas de rejet, la décision de rejet est notifiée par la commission cantonale à l'intéressé par l'intermédiaire du maire.

Il convient que le requérant soit avisé dans le moindre délai de la suite donnée à sa demande.

b) *Requérants inaptes.*

Le dossier transmis par le maire à la direction régionale donne lieu aux mêmes vérifications que dans le cas précédent.

S'il apparaît que le requérant bénéficie ou est susceptible de bénéficier d'un des avantages énumérés ci-dessus qui fait obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire, le dossier est transmis, dûment annoté, à la commission cantonale.

Dans le cas contraire, c'est seulement après la décision de la commission régionale de l'inaptitude au travail et si celle-ci est favorable à l'intéressé que le dossier est transmis à la commission cantonale.

Il est précisé que ladite commission est chargée de statuer:

1° Sur les demandes déposées avant le 1er décembre 1947 si l'inaptitude est reconnue à compter d'une date postérieure au 31 mars 1947;

2° Sur toutes les demandes déposées depuis le 1er décembre 1947, l'allocation temporaire ne pouvant, dans ce cas, être accordée à compter d'une date antérieure au 1er juillet 1947.

Si la demande est acceptée, le dossier est retourné, revêtu de la décision favorable, à la direction régionale qui assure le payement des arrérages.

En cas de rejet, la décision est notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du maire, la décision de rejet est également notifiée à la direction régionale.

La décision de la commission doit être mentionnée sur la formule S. 5.144 dans les mêmes conditions que pour les requérants âgés de soixante-cinq ans.

§ VI. — *Revision des allocations antérieurement concédées.*

Le préfet ainsi que le maire peuvent demander à la commission cantonale la revision des allocations déjà concédées lorsqu'il apparaît que l'allocation ne remplit pas ou ne remplit plus, en raison, notamment, du montant de ses ressources, les conditions requises pour bénéficier de l'allocation. Les demandes de revision sont adressées directement à la commission cantonale, qui obtient communication du dossier de l'intéressé par la direction régionale de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les requérants dont le droit s'est ouvert au 1er avril 1947, ou à une date antérieure, du fait notamment qu'ils ont déposé leur demande avant le 1er décembre 1947 et qu'ils ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire (ou le cas échéant leur soixantième anniversaire) au plus tard le 31 mars 1947, la constitution du dossier et la procédure à suivre demeurent régies par la réglementation antérieure à la loi du 4 septembre 1947 (1). Toutefois, et par mesure de simplification, les dossiers des inaptes devront être adressés directement par le maire à la

(1) Circulaires 215 S. S. du 25 octobre 1946; 222 S. S. du 9 novembre 1946; 239 S. S. du 27 novembre 1946; 262 S. S. du 16 décembre 1946, et décret n° 47-451 du 13 mars 1947.

direction régionale quelle que soit la date d'ouverture du droit.

J'ajoute, enfin, qu'en vue d'unifier les conditions d'appréciation des ressources, les directions régionales de la sécurité sociale ont été invitées à soumettre pour avis, aux commissions cantonales d'assistance les demandes en instance des requérants dont le droit s'est ouvert antérieurement au 1er avril 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés les projets de reconstruction et d'aménagement des communes de:

Caen (Calvados), arrêté du 23 décembre 1947.

Beaucaire (Gard), arrêté du 18 décembre 1947.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 26 janvier 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

2. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des quatre-vingt-seize jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

3. — Suite de vérification des pouvoirs:
Département du Cher (rapport supplémentaire de M. Labrosse).

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Séance du lundi 26 janvier 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Lespès, jusques et y compris M. Lucas.

Tribunes. — Depuis M. de Boysson, jusques et y compris M. Cance.

Listes rectifiées des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 15 janvier 1948, en exécution de l'article 17 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Apithy, Barel, Bégouin, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Chausson, Chaze, Christiaens, Mme Degrond, MM. Denis (André) (Dordogne), Doyen, Duforest, Errecart, Faraud, Gazier, Mme Ginollin, MM. Girardot, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Krieger (Alfred), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Lescorat, Mauroux, Michel, Moynet, Mme Nedelec, MM. Palewski, Poimboeuf, Ramonet, Ribeyre (Paul), Rigal (Albert) (Loiret), Small, Sollinhac, Villard, Wolff.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aragon (d'), Aumeran (Général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Benchennouf, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Chambrun (de), Chevigné (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Cudenet, Delbos (Yvon), Dhers, Fajon (Etienne), Gay (Francisque), Gorse, Grenier (Fernand), Hervé (Pierre), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cadi (Abdelkader), Castera, Charpentier, Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Genest, Gros, Guille, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Monin, Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Anxionnaz, Archidice, Arnal, Bartolini, Bas, Billat, Bougrain, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Chevigné (de), Clostermann, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Forcinal, Froment, Girardot, Gosnat, Gresa (Jacques), Jacquinot, Jeanmot, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Manceau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monjaret, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Récy (de), Roucaute (Roger) (Ardèche), Tillon (Charles), Tourné, Pierre Villon, N...

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Mlle Bosquier, MM. Calas, Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Coulibaly Ouezzin, Delxonne, Devinat, Diallo (Yacine), Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Hamon (Marcel), Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène) dit Claudius, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Saïd Mohamed Cheick, Simonnet, Viatte, N...

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Arnal, Arthaud, Barbier, Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Deshors, Dezarnaulds, Dixmier, Mme Douteau, MM. Dubois (René-Emile), Pupuy (Marceau) (Gironde), Fauvel, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Macouin, Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Michaud (Louis), (Vendée), Mora, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Roques, Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Mme Vermeersch, M. Very (Emmanuel), Mlle Weber, N..., N..., N...

COMMISSION DES FINANCES

MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bélolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Cadi (Abdelkader), Cogniot, Dagain, Daladier (Edouard), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Marc Dupuy (Gironde), Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max) (Somme), Maurice-Petsche, Mendès-France, Menthon (de), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier, Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert) (Nord), Pronteau, Ramadier, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène) (Seine), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut, Viollette (Maurice).

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Benchennouf, Bentaleb, Ben Tounes, Borra, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevalier (Fernand) (Alger), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Godin, Guyomard, Halbout, Hugues, Hussel, Ihuel, Jaquet, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Marty (André), Mokhtari, Mondon, Mont, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Pourtalet, Quilici, Rabier, Renaurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

M. Angeletti, Mlle Archimède, MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Fonlupt-Esperaber, Gallet, Galy-Gasparrou, Garet, Grimaud, Mme Hertzog-Cachin, MM. Juge, Jules-Julien (Rhône), Kriegel-Valrimont, Lamine-Gueye, Laribi, Llante, Mabrut, Marcellin, Marty (André), Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro Giafferri (de), Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Rolin (Louis), Mme Schell, MM. Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Waemer, N...

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Ben Aly Chérif, Bergasse, Bianchini, Bissol, Calas, Cance, Cayol, Cermolacce, Chevalier (Fernand) (Alger), Chevallier (Jacques) (Alger), Colin, Coudray, Courant, Defferre, Duveau, Fayet, Félix-Tchicaya, Fouyet, Gaborit, Gavini, Gervolino, Giacobbi, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Mamadou Konaté, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Pierrard, Pleven (René), Ramarony, Recb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Yvon.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION

MM. Ahnne, Aku, Allonneau, Babet (Raphaël), Barbier, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Bougrain, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, Chevallier (Jacques) (Alger), Costes (Alfred) (Seine), Couston, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dutard, Frédet (Maurice), Geoffre (de), Hulin, Lamarque-Cando, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Mariel (Louis), Mme Mety, MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire), Midol, Mouquet, Morand, Penoy, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Rincent, Saravane-Lambert, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès, Verneyras, Very (Emmanuel).

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Auxionnaz, Auban, Aubry, Badie, Benlaïeb, Billères, Brusset (Max), Camphin, Casanova, Cherrier, Darou, Mme Darras, MM. Devemy, Douala, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Fagon (Yves), Forcinal, Guillon (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Huiin, Lalle, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutalier, Lécrivain-Servoz, Macouin, Maillez, Mazel, Mekki, Meuten, Mme Péri, MM. Pierre-Grondé, Pinçon, Poirot (Maurice), Pouyet, Raulin-Laboureur (de), Recy (de), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Tourchard, Tourné, Mlle Weber, N...

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Angeletti, Antier, Astier de La Vigerie (d'), Bacon, Barel, Baylet, Benoist (Charles), Bichet, Borra, Bouhey (Jean), Bourdan (Pierre), Brault, Mme Madeleine Braun, MM. Brusset (Max), Chaban-Delmas (Général), Chambrun (de), Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Dessoi, Félix (Colonel), Gossel, Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Charles Lussy, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Mme Nédélec, MM. Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Pourtier, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Thibault, Thuillier, Vedrines, Verneyras, Wagner, N...

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Béche, Ben Aly Chérif, Bessac, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Cézoire, Charlot (Jean), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Durroux, Fievez, Finet, Furaud, Gavini, Gourdoux, Hugues, Kauffmann, Krieger (Alfred), Labrosse, Lecœur, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Maillez, Malon, Menaigerie, Michel, Mudry, Paul (Marcel) (Haute-Vienne), Peyral, Peytel, Pinçon, Poulain, Rencurel, Roucaute (Gabriel) (Gard), Rousseau, Sauder, Mme Schell, MM. Sion, Vedrines.

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

MM. André (Pierre), Asseray, Bégouin, Cerclier, Charpentier, Chautard, Coffin, David (Marcel) (Landes), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Deshors, Dixmier, Mme Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Dutard, Faine (Philippe), Farinez, Mme Galicier, MM. Garavel, Genest, Mme Ginollin, MM. Gros, Guyot (Raymond) (Seine), Juge, Kir, Mme Le Jaine (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Méty, MM. Minjoz, Mouchet, Mlle Prévert, MM. Prigent (Tanguy) (Finistère), Raulin-Laboureur (de), Roulon, Sigrist, Small, Thamier, Thoral, Triboulet, Vée, N...

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Billoux, Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Dezarnaulds, Fouyet, Gaborit, Garet, Gautier, Gernez, Gouge, Greffier, Guiguen, Guitton, Halbout, Hennequelle, Kuehn (René), Larepto, Lecacheux, Le Coutalier, Lenormand, Levindrey, Livry-Level, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Petit (Eugène) (dit Claudius), Poirot (Maurice), Prot, Queuille, Mme Rabaté, MM. Raymond-Laurent, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Theetten, Thiriet, Triboulet, Yvon, N...

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Ben Tounes, Edouard Bonnefous, Bour, Bouxom, Castellani, Chastellain, Citerne, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Desson, Djenad, Dominjon, Dreyfus-Schmidt, Duclos (Jacques) (Seine), Dumas (Joseph), Dumet (Jean-Louis), Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Gosset, Hussel, Jaquet, Jeanmot, Lecacheux, Leenhardt, Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Llante, Lucas, Mazuez, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Ramette, Reille-Soult, Valentino, Viard, Pierre Villon.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Aku, Audeguil, Aujoulat, Bartolini, Boganda, Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Defferre, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Houphouet-Boigny, Juglas, July, Lamine-Guèye, Laurelli, Le Sciellour, Liseite, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konaté, Mamba Sano, Martine, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Ramarony, Reille-Soult, Tony Révillon, Saravane-Lambert, Senghor, Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Temple, Theetten, Thibault, Villard, N...

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Asseray, Auban, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger (André), Besset, Bengniez, Bonnet, Boutavant, Caillavet, Capitant (René), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lespès, Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Moynet, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Segelle, Sion, Sourbet, Vlaite.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Aubry, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Burlot, Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Marcellin, André Mercier (Oise), Petit (Albert) (Seine), Mlle Prévert, M. Reille-Soult.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 26 janvier 1948.

A quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Quatrième bureau.

Election du général Petit par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Knecht (M. Lero, rapporteur).

Sixième bureau.

Election de M. Ferrier, en remplacement de M. Max André (Seine) (Mme Saunier, rapporteur).

2. — Nominations des commissions générales.

3. — Nomination de la commission de comptabilité.

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Liénard, jusques et y compris M. Monnet.

Tribunes. — Depuis M. de Montalembert, jusques et y compris M. Prévost.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 29 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des derniers articles du projet de règlement.

Avis de concours pour l'emploi de dames secrétaires à l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement de dames secrétaires de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 16 février 1948 à Versailles.

Les épreuves comprennent:

I. — Un examen éliminatoire qui comporte:

1° Une épreuve de sténographie (ou de sténotypie);

2° Une dictée dactylographique;

3° La reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances.

II. — Un examen de classement qui comporte:

1° Une composition française;

2° Une épreuve de géographie (cette épreuve choisie dans le programme du brevet élémentaire).

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

I. — Examen éliminatoire:

Epreuve de sténographie	3
Dictée dactylographique	2
Tableau de finances	1

II. — Examen de classement:

Composition française	3
Géographie	1

Pour être admises à participer aux épreuves, les candidates doivent envoyer ou déposer au service du personnel, château de Versailles, avant le 5 février 1948:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie légalisée du certificat d'études primaires ou justification de la présence de la postulante dans un lycée ou collège de l'Etat pendant une période de trois années;

5° Une copie légalisée des titres universitaires et des certificats professionnels qu'elle pourrait posséder

Avant d'être appelées à prendre part aux épreuves du concours, les candidates sont convoquées individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admise dans les bureaux, il faut être Française, âgée de vingt ans accomplis et de moins de trente ans.

En outre, les candidates doivent déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 291 de l'office des changes relatif à la modification des cours de change et à la création d'un marché libre pour certaines devises.

Le présent avis a pour objet de faire connaître:

D'une part, les modifications qui sont apportées aux cours d'achat et de vente des devises traitées par le fonds de stabilisation des changes;

D'autre part, les conditions dans lesquelles est institué un marché libre, indépendant du fonds de stabilisation des changes, sur lequel pourront être négociées certaines devises.

I. — Cours d'achat et de vente des devises traitées par le fonds de stabilisation des changes

Le ministre des finances et des affaires économiques a décidé de majorer d'une prime générale et uniforme de 80 p. 100 les cours auxquels le fonds de stabilisation des changes achète et vend les devises qu'il traite.

Le tableau ci-dessous fait ressortir les cours auxquels ces devises seront désormais négociées par le fonds, compte tenu de la prime précitée:

DEVISES		VERSEMENTS		BILLETS	
		Achat.	Vente.	Achat.	Vente.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Grande-Bretagne	1 livre sterling	863 40	864 60	855 »	870 »
Etats-Unis	1 dollar	214 07	214 71	212 »	215 »
Canada	1 dollar canadien	213 71	214 71	211 »	215 »
Hollande	100 fl. hollandais	8.069 »	8.094 »	8.000 »	8.100 »
Belgique	100 fr. belges	488 40	489 90	485 »	490 »
Suisse	100 fr. suisses	4.966 »	4.982 »	4.950 »	5.000 »
Portugal	100 écus portugais	853 »	867 »	845 »	870 »
Suède	100 cour. suédoises	5.956 »	5.974 »	5.900 »	6.000 »
Danemark	100 cour. danoises	4.461 »	4.474 »	4.400 »	4.500 »
Norvège	100 cour. norvégiennes	4.314 »	4.326 »	4.250 »	4.350 »
Italie	100 lires	61 15	61 35	60 »	62 »
Yougoslavie	100 dinars	428 20	429 40	420 »	430 »
Tchécoslovaquie	100 cour. tchèques	428 20	429 40	420 »	430 »
Argentine	100 pesos	»	»	5.200 »	5.400 »
Egypte	1 livre égyptienne	884 40	887 90	875 »	890 »
Australie	1 livre australienne	687 96	691 68	673 »	692 »
Nouvelle-Zélande	1 livre néo-zélandaise	690 72	695 15	675 »	696 »
South Africa	1 livre sud-africaine	859 10	864 60	838 »	865 »
Rhodésie	1 livre rhodésienne	861 24	866 76	842 »	867 »
West Africa	1 livre ouest-africaine	858 03	873 33	842 »	874 »
East Africa	1 livre est-africaine	861 24	866 76	842 »	867 »
Irak	1 livre irakienne	861 24	866 34	819 »	867 »
Palestine	1 livre palestinienne	862 32	865 68	842 »	867 »
Inde et Pakistan	100 roupies	6.465 »	6.495 »	6.300 »	6.500 »
Hong Kong	100 dollars	5.305 »	5.382 »	5.180 »	5.400 »
Straits Settlements	100 dollars	10.090 »	10.160 »	9.680 »	10.200 »

Le cours de la peseta applicable aux opérations effectuées par l'intermédiaire du clearing franco-espagnol ou par le jeu des comptes R et C ouverts en Espagne au nom de l'office des changes demeure fixé à 10,958 francs pour 1 peseta.

La parité de la roupie française est fixée à 61,80 francs pour 1 roupie.

La parité de la livre libano-syrienne est fixée à 97,83 francs pour 1 livre libano-syrienne.

La parité du franc C. F. P. est fixée à 4,32 francs pour 1 franc C. F. P.

Les parités fixées par l'avis n° 204 de l'office des changes entre les autres monnaies des territoires de la zone franc et le franc métropolitain demeurent inchangées.

Les nouveaux cours sont applicables à toutes les opérations effectuées à compter du 26 janvier 1948, sous réserve des observations suivantes:

Les devises délivrées par l'office et non utilisées devront être rétrocédées par leurs détenteurs sur la base des cours de change pratiqués à l'époque à laquelle les devises ont été délivrées;

Les contrats d'achat ou de cession de devises à terme seront, il va de soi, exécutés sur la base des cours pratiqués par le fonds de stabilisation des changes à l'époque à laquelle ils ont été souscrits.

II. — Marché libre

Il est créé dans les conditions définies ci-après un marché libre, indépendant du fonds de stabilisation des changes, sur lequel pourront être négociées certaines devises.

Ce marché fonctionnera incessamment à la Bourse de Paris. La date de son ouverture sera fixée par un avis de l'office des changes.

A. — *Devises pouvant être négociées au marché libre.*

Pourront être négociées au marché libre, dans les conditions précisées aux paragraphes B et C ci-dessous, les devises suivantes:

Dollar U. S. A. — Ecu portugais.

B. — *Alimentation du marché et utilisation de ses disponibilités.*

Il va de soi que les dispositions prévues ci-après concernent exclusivement les opérations donnant lieu à transfert en l'une des devises visées au paragraphe A précédent. Elles ne concernent pas les opérations donnant lieu à transfert en toutes autres devises, ces dernières continuant à n'être traitées que par le fonds de stabilisation des changes et aux cours pratiqués par celui-ci.

1° Alimentation du marché.

Le marché est alimenté:

a) Par la moitié du produit des exportations de marchandises, l'autre moitié étant cédée au fonds de stabilisation des changes sur la base des cours pratiqués par celui-ci;

b) Par la totalité des devises ayant une autre origine, notamment:

Les devises provenant de règlements non commerciaux, qu'il s'agisse de revenus ou de créances financières;

Les devises correspondant à des mouvements de capitaux dans le sens Etranger-France, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France;

Les devises importées par les touristes.

2° Utilisation des disponibilités.

Les disponibilités du marché sont utilisées:

a) Pour le règlement des importations de marchandises, à l'exception de certaines catégories particulières d'importations dont la liste sera publiée au *Journal officiel*, pour lesquelles les devises continueront à être délivrées par le fonds de stabilisation des changes aux cours pratiqués par celui-ci;

b) Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens France-Etranger, à l'exclusion de certains payements de l'Etat.

C. — *Caractères du marché libre.*

1° Les cours des devises traitées sur le marché libre s'établissent librement par le jeu de l'offre et de la demande;

2° L'office des changes vérifiera que toutes les devises qui doivent être apportées sur ce marché y sont effectivement apportées dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur pour les cessions au fonds de stabilisation des changes. Les instructions de l'office des changes prévues au titre V ci-dessous préciseront les modalités selon lesquelles les devises ainsi apportées sur le marché libre y seront négociées;

3° Seuls pourront être effectués sur le marché libre les achats de devises correspondant à des règlements autorisés dans les conditions habituelles, soit directement par l'office des changes, soit par délégation de cet organisme; en ce qui concerne les importations, ces autorisations seront délivrées, comme par le passé, sous forme de licences.

D. — *Organisation du marché libre.*

Seuls les intermédiaires agréés peuvent opérer sur le marché libre à l'achat comme à la vente. La Banque de France donnera aux intermédiaires agréés toutes précisions sur l'organisation de ce marché.

Le marché fonctionnera à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndic de la compagnie des agents de change.

E. — *Incidence de la création du marché libre sur les monnaies de facturation et sur les monnaies de règlement.*

Les monnaies dans lesquelles devront être facturées et réglées les exportations et les importations de marchandises à destination et en provenance des pays dont la devise est traitée au marché libre seront fixées par les avis de l'office des changes relatifs aux relations financières entre la zone franc et chacun des pays considérés.

III. — Relations financières avec l'Allemagne

Le règlement des importations et exportations en provenance ou à destination des zones française, américaine et britannique d'occupation en Allemagne continuera, d'une manière générale, de s'effectuer en francs selon les modalités actuellement en vigueur. La conversion en francs des factures afférentes à ces opérations et libellées en dollars ou en livres sterling se fera sur la base des cours pratiqués par le fonds de stabilisation des changes pour chacune de ces monnaies.

Les achats effectués en France par les personnels et services alliés en Allemagne pour la couverture de leurs besoins propres continueront comme par le passé d'être réglés en livres sterling ou en dollars. Les livres sterling provenant de ces opérations devront être cédées au fonds de stabilisation des changes sur la base du cours pratiqué par celui-ci. Les dollars devront être cédés moitié au fonds de stabilisation des changes sur la base du cours pratiqué par celui-ci, moitié au marché libre.

IV. — Relations financières avec les pays dont la devise n'est pas traitée au marché libre

Sous réserve des modifications apportées aux cours pratiqués par le fonds de stabilisation des changes et visées au titre Ier du présent avis, les dispositions des avis de l'office des changes relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays dont la devise n'est pas traitée au marché libre demeurent inchangées.

V. — Modalités d'application des dispositions du présent avis

Des instructions de l'office des changes feront connaître aux intermédiaires agréés les modalités techniques d'application des dispositions du présent avis.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Georges Lesieur et ses fils

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, RUE DU ROCHER, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55058.

Obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1942).

Amortissement du 1er mars 1948.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1942 de la société Georges Lesieur et ses fils sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 janvier 1948 n'a pas eu lieu.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

81 et 82 — 1.561 — 1.563 à 1.567 — 2.801 à 2.806 — 2.808 — 2.810 — 2.995 à 2.998 — 3.141 à 3.143 — 3.146 à 3.149 — 3.331 et 3.332 — 3.340 — 4.322 à 4.329 — 4.802 — 4.807 — 5.181 à 5.183 — 5.185 — 5.186 — 5.483 à 5.487 — 5.876 — 6.152 à 6.155 — 6.159 — 6.561 à 6.563 — 6.569 — 8.451 à 8.460 — 8.994 à 8.996 — 9.383 — 9.386 — 9.801 à 9.804 — 9.808 à 9.810.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société des forces motrices de la Vienne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société anonyme des forces motrices de la Vienne, société anonyme au capital de 198.500.000 F, dont le siège social est à Paris, 10, rue Vézelay, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 avril 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société l'Appareillage Electro-Industriel
PETRIER, TISSOT et RAYBAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON
R. C.: Lyon B. 456.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 1.750 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F, la société L'Appareillage électro-industriel Pétrier, Tissot et Raybaud a procédé au rachat en Bourse de quatre-vingt-une obligations, dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1948.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage 1945.

205 — 911 et 912 — 1.186 à 188

Deuxième tirage 1946.

141 et 145 — 414 et 415 — 536 à 540 — 576 à 580 — 736 à 740 — 895 — 1.083 — 1.356 à 360 — 1.611 à 615.

Demandes de changement de nom

M. Roger-David Bouaziz, chirurgien dentiste, demeurant à Alger, 5, rue Sadi-Carnot, né à Constantine le 17 février 1903, a introduit une requête en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs: Jean-Dominique, né à Alger le 10 novembre 1938 et Nicole-Louise, née à Alger le 8 janvier 1941, tendant à modifier la forme de son nom patronymique en se faisant appeler Boizis.

AVIS DIVERS

COMPTOIR des FOURNISSEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F
22, RUE DU BOULOI
ET 15, RUE DU LOUVRE, PARIS (1er).

Assemblée générale extraordinaire du 19 février 1948.

Première convocation.

Les actionnaires de la société anonyme Comptoir des fournisseurs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 19 février 1948, à onze heures trente, 18, rue des Bons-Enfants (3e étage), à Paris.

ORDRE DU JOUR

Approbation de la continuation de l'activité sociale.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le Foyer de la jeunesse change son titre et devient FOYER RURAL. Modifications aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: école des garçons, Ouanne.

7 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES MESNIES modifie la composition du bureau, de ses statuts, et transfère son siège social du 36, rue du Languedoc, Toulouse, au 130, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT NATIONAL DES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS D'ÉLEVEURS ET PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX DE SANG. But: organisation entre toutes les collectivités, syndicats ou associations ressortissant à l'élevage ou aux courses de chevaux d'une action commune pour la protection de leurs droits et intérêts généraux. Siège social: 27, avenue Kléber, Paris.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. CYCLO-CLUB BRIONNAIS. But: pratique du cyclisme et organisation de compétitions. Siège social: 51, rue Maréchal-Foch, Brionne.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. AMICALE SPORTIVE DU CAMP DE CÉSAR. But: athlétisme et football. Siège social: café Gasparini, Domfront-en-Champagne.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. P. A. P. SPORTS (peignage Amédée Prouvost). But: pratiquer des exercices physiques; préparer au pays des hommes forts et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 154, rue de Cartigny, Roubaix.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. UNION SPORTIVE GRANDE-RUE. But: éducation physique et sports. Siège social: école de garçons, grande-rue du Petit-Courgain, Calais.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ENTRAÎNEURS DIPLÔMÉS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL. But: étude et défense des intérêts communs des entraîneurs exerçant en France et dans les territoires de l'Union française. Siège social: 22, rue de Londres, Paris.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE GROCQ. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Grocq.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.